

Projet d'arrêté grand-ducal autorisant la création du syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation de zones d'activités économiques régionales Mierscherdall, en abrégé « ZAMID »

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Lintgen en date du 9 décembre 2019, de Lorentzweiler en date du 17 décembre 2019 et de Mersch en date du 9 décembre 2019 aux termes desquelles lesdits corps ont décidé de se constituer en syndicat de communes portant le nom de Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation de zones d'activités économiques régionales Mierscherdall, en abrégé « ZAMID. » ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. Les communes de Lintgen, de Lorentzweiler et de Mersch sont autorisées à créer un syndicat de communes dénommé « Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation de zones d'activités économiques régionales Mierscherdall, en abrégé « ZAMID ».

Art. 2. Les statuts auxquels les conseils communaux des trois communes ont adhéré déterminent les conditions et modalités de fonctionnement et de financement du syndicat. Ces statuts font partie intégrante du présent arrêté.

Art. 3. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



**Syndicat de communes pour la création, l'aménagement, la
promotion et l'exploitation de zones d'activités
économiques régionales « Mierscherdall »**

« ZAMID »

Préambule

Les Communes de Mersch, de Lorentzweiler et de Lintgen ont convenu de créer un syndicat de communes pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une ou plusieurs zone(s) d'activités économiques régionale(s) sur le territoire des communes-membres – en abrégé « ZAMID », ci-après le « Syndicat ».

Le Syndicat est régi par :

- la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- les présents statuts.

Art. 1 Dénomination

Le Syndicat est dénommé « Syndicat de communes pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation de zones d'activités économiques régionales Mierscherdall », en abrégé « ZAMID ».

Art. 2 Objet

2.1. Le Syndicat est constitué dans l'optique de gérer et d'exploiter une ou plusieurs zone(s) d'activités économiques régionale(s), conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune et de la loi-cadre de développement et de diversification économique du 27 juillet 1993.

Il agira soit comme propriétaire, soit par la concession de droits de superficie à des entreprises éligibles.

Le Syndicat crée et exploite au moins une zone d'activités économiques régionale située sur le territoire de la Commune de Mersch défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts.

2.2. Les zones d'activités économiques régionales gérées et exploitées par le Syndicat pourront accueillir toutes sortes d'activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique, conformément aux dispositions du précité règlement grand-ducal du 8 mars 2017 et qui s'inscrivent dans les objectifs de la précitée loi-cadre du 27 juillet 1993.

2.3. Le Syndicat élaborera de concert avec le Ministère de l'Economie un concept promotionnel pour les zones d'activités économiques régionales qu'il exploite.

2.4. Le Syndicat assumera, en qualité de maître d'ouvrage, l'aménagement des infrastructures et autres équipements publics à l'intérieur des zones d'activités économiques régionales. Il prendra en charge ou il participera à l'installation d'autres équipements, sis en dehors desdites zones, et nécessaires à leur fonctionnement. Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain quant aux travaux de viabilité et d'équipements collectifs, la direction, la surveillance locale et le contrôle des chantiers incombent au Syndicat pour tous les travaux d'aménagement à réaliser dans l'enceinte même d'une telle zone. Les mêmes tâches pourront être confiées en tout ou en partie au Syndicat quant à l'exécution des travaux d'infrastructures externes au périmètre de ladite zone.

2.5. Le Syndicat est chargé de la gestion et de l'exploitation des zones d'activités économiques régionales, objets des présents statuts. Les parcelles de terrains sont mises à disposition des entreprises éligibles intéressées au moyen d'un droit de superficie dont les modalités seront arrêtées par le comité du Syndicat, le Ministère ayant l'Economie dans ses attributions, entendu en son avis. Le Syndicat assure l'entretien des équipements publics aménagés dans la zone au cas où cet entretien n'incomberait pas, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, à la commune sur le territoire de laquelle ces équipements se trouvent.

2.5.1. Règle de partage de l'impôt commercial communal produit dans les zones

Les quotes-parts des communes-membres du Syndicat dans la base d'assiette globale servant de calcul de l'impôt commercial des exploitations situées dans la zone d'activités, dont le relevé parcellaire se trouve annexé aux présents statuts, s'élèvent à :

- | | |
|-------------------------------------|-----|
| a) pour la Commune de Mersch | 57% |
| b) pour la Commune de Lorentzweiler | 24% |
| c) pour la Commune de Lintgen | 19% |

Lesdites quotes-parts sont fixées sur base du critère « nombre d'habitants », déterminé au 1^{er} janvier de chaque année, sur base des registres communaux des personnes physiques.

2.5.2. Règle de partage de l'enveloppe d'emplois salariés du Fonds de dotation globale des communes dans les zones

Les quotes-parts des communes-membres du Syndicat dans le nombre d'emplois salariés du Fonds de dotation globale des communes situées dans la zone d'activités économiques régionale, dont le relevé parcellaire se trouve annexé aux présents statuts, sont les suivantes :

- | | |
|-------------------------------------|-----|
| a) pour la Commune de Mersch | 57% |
| b) pour la Commune de Lorentzweiler | 24% |
| c) pour la Commune de Lintgen | 19% |

Lesdites quotes-parts sont fixées comme suit : le pourcentage de la commune-membre est à multiplier avec le nombre d'emplois salariés localisés dans les zones et la valeur d'un emploi salarié national tel que communiqué annuellement par le Ministère de l'Intérieur au moment du décompte du Fonds de dotation globale des communes.

Les pourcentages des communes-membres ci-dessus sont fixées sur base du critère « nombre d'habitants », déterminé au 1^{er} janvier de chaque année sur base des registres communaux des personnes physiques.

Le nombre d'emplois salariés dans les zones est évalué annuellement par le Syndicat.

2.5.3. Inventaire des activités implantées dans la zone

Le bureau du Syndicat tiendra un relevé des établissements implantés dans les zones d'activités économiques régionales du Syndicat. Ce relevé pourra être consulté à tout moment par les communes-membres du Syndicat et par l'Administration des Contributions Directes. Une copie de ce relevé sera communiquée à la fin de chaque année à l'Administration des Contributions Directes.

Art. 3 Siège social

Le Syndicat a son siège social à la Mairie de Mersch, Château de Mersch, Place St Michel, L-7556 Mersch.

Art. 4 Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Art. 5 Membres

Sont membres du Syndicat les Communes de Mersch, de Lorentzweiler et de Lintgen.

Art. 6 Organes

6.1. Le Comité

6.1.1. Composition

Le Syndicat est administré par un Comité dans lequel la Commune de Mersch est représentée par quatre délégués et les Communes de Lorentzweiler et de Lintgen sont chacune représentées par deux délégués.

Chaque délégué a droit à une voix.

6.1.2. Attributions

Outre les objets entrant dans ses compétences ordinaires, sont notamment soumis à la décision du Comité :

- le règlement d'ordre intérieur ;
- le règlement d'utilisation des installations ;
- la fixation des tarifs et redevances sur base des charges de fonctionnement effectives ;
- la fixation des jetons de présence des membres du comité et du bureau, du président, du secrétaire, du receveur et des membres du conseil technique ;
- la répartition du résultat de l'exploitation des zones d'activités économiques entre les communes-membres.

6.2. Le bureau

Le Comité élit, parmi ses membres, les membres de son bureau.

Le bureau se compose de trois membres, dont le président et un premier et un deuxième vice-président.

6.3. Le président du bureau

Le président, élu par le Comité parmi ses membres, est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le premier vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du premier vice-président, le service passe au deuxième vice-président.

Art. 7 Conseil technique

Le Comité peut s'adjoindre un conseil technique dont il arrête la composition et les attributions dans son règlement d'ordre intérieur.

Art. 8 Apports et engagements

Les communes-membres participent conformément à la règle de partage de l'impôt commercial aux obligations syndicales, c'est-à-dire suivant la clé de répartition définie aux articles 2.5.1. et 2.5.2. et ceci tant au niveau de l'engagement en capital qu'au niveau des frais de fonctionnement fixes et variables du Syndicat.

Pour chaque année, la proportion dans laquelle les communes-membres participent est fixée sur base du critère « nombre d'habitants », déterminé au 1^{er} janvier de chaque année sur base des registres communaux des personnes physiques.

8.1. La constitution du patrimoine

8.1.1. Les communes-membres dotent le Syndicat des moyens en capital nécessaires à la création du patrimoine en biens mobiliers et immobiliers requis pour la réalisation de son objet. Cette participation au capital est fonction des engagements pris en équipements et services des communes-membres, qui, en contrepartie de leurs apports, ont droit dans les mêmes proportions au patrimoine commun et aux retombées financières qui en découlent. Le patrimoine du Syndicat se compose notamment des terrains acquis, grevés le cas échéant de droits de superficie au profit des entreprises établies dans la/les zone(s) et des infrastructures. Les terrains seront mis à disposition des entreprises éligibles au moyen d'un droit de superficie dont les modalités seront arrêtées par le Comité, le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, entendu en son avis.

8.1.2. Apports en capital liés à la création de la ou des zones

La participation des communes-membres au capital du Syndicat pour la création des zones d'activités économiques s'élève à 100.000, - euros. Elle est ventilée entre les communes-membres selon la clé de répartition ci-après (nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2019).

| Nombre | Commune | en quotes-parts | Part capital (Euro) |
|--------|---------------|-----------------|---------------------|
| 1 | Mersch | 57% | 57.000,- |
| 2 | Lorentzweiler | 24% | 24.000,- |
| 3 | Lintgen | 19% | 19.000,- |
| | Total | 100% | 100.000,- |

Ces sommes peuvent être appelées en une ou plusieurs tranches par le comité au fur et à mesure des besoins du syndicat.

Ce capital peut notamment être investi dans des études préliminaires et de faisabilité en vue de la création d'une nouvelle zone d'activités économiques ou dans l'extension d'une zone existante sur le territoire d'une des communes-membres entraînant une modification des statuts avec une identification claire des parcelles concernées ainsi que, le cas échéant, un nouvel apport en capital à définir et à ventiler entre les communes par une modification des statuts.

Les montants que les communes-membres font parvenir au Syndicat, dépassant leur apport en capital, constituent des avances récupérables dès lors que la trésorerie du Syndicat le permet.

8.2. La gestion courante

Sans préjudice de l'article 172 alinéa 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les livres de la comptabilité du Syndicat peuvent être tenus selon les principes de la comptabilité générale, sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi.

Les frais de fonctionnement, dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par des redevances à charge des entreprises établies dans la zone, notamment les charges d'amortissement ou les dépenses pour grosses réparations, sont pris en charge par les communes dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

La gestion des zones et le fonctionnement du Syndicat sont financés, dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par des redevances à charge des entreprises établies dans la zone, par des avances, en fonction des prévisions du budget annuel. Le Syndicat établit, en concertation avec les communes-membres, avant le 15 novembre de chaque année, un relevé par commune des participations aux frais de fonctionnement pour l'exercice à venir. Un décompte annuel sera établi à la fin de chaque exercice financier. Il arrêtera pour chaque commune-membre, d'après la clé de répartition, la quote-part de la commune dans le financement ainsi que le solde de sa contribution à régler le cas échéant.

Le Syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement pour se constituer une réserve financière pour contribuer au financement de dépenses en relation avec des investissements futurs.

Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le Comité sans que le montant du fonds puisse cependant dépasser les 10% de la valeur du capital investi.

Art. 9 Conditions de retrait d'une commune-membre

Une commune peut se retirer du Syndicat conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art. 10 Affectation des excédents d'exploitation et des déficits éventuels

Le produit de la mise à disposition des terrains servira à en régler le prix d'acquisition, les frais d'aménagement, d'études, d'entretien, de réparation et de renouvellement des infrastructures, les frais de fonctionnement du Syndicat, ou encore des frais liés à l'extension d'une zone ou à la création d'une nouvelle zone, respectivement servira à rembourser à l'Etat les lignes de préfinancement qu'il aura mis à disposition du Syndicat, ou au remboursement d'avances faites par les communes-membres.

Un excédent de recettes éventuel du compte de pertes et profits est transféré sur un compte de résultats reportés et servira à la couverture de pertes éventuelles ultérieures.

Si à la fin d'un exercice, l'excédent dépasse de plus de 10% la contribution communale annuelle, le Syndicat restitue aux commune-membres les excédents réalisés suivant la même clef de répartition.

Tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes selon la même clé de répartition.

Art. 11 Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution

En cas de dissolution du Syndicat, les dispositions de l'article 26 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de commun sont applicables.

Art. 12 Conditions d'adhésion d'autres communes

A l'entrée d'un nouveau membre au Syndicat, une modification statutaire devient nécessaire pour adapter les clés de répartition inscrites :

- 1) à l'article 2 ;
- 2) à l'article 8.

L'entrée d'un nouveau membre au Syndicat est subordonnée à la condition de participer par un apport initial en capital, en valeur du capital du Syndicat.

L'apport initial est établi de façon à ce que la valeur de l'apport en capital du nouveau membre correspond à sa quote-part dans la valeur nette du capital du Syndicat, telle qu'elle résulte de la modification de la clé de répartition dont question au chapitre 8.1.2. des présents statuts.

Cette valeur nette du capital correspond au capital initial, plus-values et amortissements mis en compte.

Le Comité fixe les modalités de paiement de l'apport initial en capital du nouveau membre.

Art. 13 Entrée en vigueur des statuts

Les statuts entrent en vigueur le quatrième jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté grand-ducal autorisant la création du Syndicat.

Syndicat de communes pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation de zones d'activités économiques régionales « Mierscherdall »
« ZAMID »

RELEVÉ PARCELLAIRE

| | N° cadastral | Affectation |
|----|------------------|------------------------|
| 1 | 1014/4887 | ZAER |
| 2 | 763/354 (partie) | ZAER |
| 3 | 763/355 (partie) | ZAER |
| 4 | 763/356 (partie) | ZAER |
| 5 | 764 (partie) | ZAER |
| 6 | 781 (partie) | ZAER |
| 7 | 551/257 | Mesures compensatoires |
| 8 | 550/653 | Mesures compensatoires |
| 9 | 1027/5707 | Mesures compensatoires |
| 10 | 1014/5536 | ZAER |
| 11 | 1010/5484 | ZAER |
| 12 | 1883/6284 | ZAER |
| 13 | 823/5319 | ZAER |
| 14 | 773/5304 | ZAER |
| 15 | 1014/5480 | ZAER |
| 16 | 1877/6275 | ZAER |
| 17 | 1872/6267 | ZAER |
| 18 | 1878/6277 | ZAER |
| 19 | 1882/6282 | ZAER |
| 20 | 1896/6303 | ZAER |
| 21 | 1885/6286 | ZAER |
| 22 | 1886/6289 | ZAER |
| 23 | 1882/6283 | ZAER |
| 24 | 772/5303 | ZAER |
| 25 | 1879/6278 | ZAER |
| 26 | 778 | ZAER |
| 27 | 1877/6273 | ZAER |

| | | |
|----|--------------------|------|
| 28 | 1877/6274 | ZAER |
| 29 | 780/455 (partie) | ZAER |
| 30 | 777/1789 (partie) | ZAER |
| 31 | 1884/6285 | ZAER |
| 32 | 762/2789 (partie) | ZAER |
| 33 | 1881/6280 | ZAER |
| 34 | 1014/4890 | ZAER |
| 35 | 1014/5475 | ZAER |
| 36 | 1014/5481 | ZAER |
| 37 | 1014/5486 | ZAER |
| 38 | 765/1280 | ZAER |
| 39 | 770 | ZAER |
| 40 | 771 | ZAER |
| 41 | 1877/6276 | ZAER |
| 42 | 1880/6279 | ZAER |
| 43 | 1891/6296 | ZAER |
| 44 | 1892/6297 | ZAER |
| 45 | 1893/6298 | ZAER |
| 46 | 1893/6299 | ZAER |
| 47 | 1030/6786 (partie) | ZAER |
| 48 | 1036/6781 (partie) | ZAER |
| 49 | 762/6784 | ZAER |

Exposé des motifs

Depuis 2007, les communes de Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Steinsel et Walferdange se sont lancées dans une coopération renforcée au niveau du développement territorial et de la valorisation régionale, et ce, en partenariat avec l'Etat luxembourgeois. La « Convention Uelzechtdall » a vu le jour afin de coordonner les plans d'aménagements généraux (PAG) des communes respectives, première condition pour atteindre une cohésion territoriale renforcée.

C'est à travers cette convention que les signataires se sont donnés pour mission de garantir, sur base d'une solidarité et d'une collaboration intercommunales, la complémentarité des objectifs économiques, écologiques et sociaux d'un développement territorial durable.

Reconduite à plusieurs reprises, la convention a manifesté un désir de planification concertée entre les différentes communes et a permis d'aboutir sur plusieurs sujets phares traduits en objectifs à atteindre, dont notamment la promotion de la compétitivité économique et de l'emploi, l'amélioration de la cohésion économique et sociale, le respect de l'environnement naturel, l'amélioration des transports et des réseaux à l'échelle régionale et, finalement, la promotion du développement de la qualité de vie.

Plus précisément, l'accord entre parties vise à jouer un rôle majeur dans la mise en œuvre des plans directeurs sectoriels « Transport », « Logement », « Zones d'activités économiques » et « Paysages » sur les territoires communaux concernés et la convention a retenu que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de futures zones d'activités économiques régionales représente un des moyens à prioriser pour y parvenir.

Par la suite, la planification et la mise en œuvre intercommunale de l'extension projetée de la zone d'activités « Mierscherbierg » à Mersch ont été inscrites en tant qu'objectif à atteindre par les participants au projet, à savoir les communes de Mersch, Lorentzweiler et de Lintgen, d'une part, et l'Etat luxembourgeois, représenté par le ministère de l'Economie et le ministère du Développement durable et des Infrastructures, d'autre part.

En janvier 2015, la commune de Mersch a été mandatée afin de débiter des travaux préparatoires d'extension de la zone économique projetée « Mierscherbierg ». Les études de faisabilité économique et technique, les études environnementales ainsi que les modifications ponctuelles du PAG de la commune de Mersch ont été réalisées dans un but de lancer les travaux de viabilisation des parcelles concernées.

Les démarches d'acquisition de certaines propriétés foncières sont à ce jour toujours en cours et la commune de Mersch avance progressivement dans les pourparlers avec les propriétaires en question

Afin de se doter des compétences nécessaires, les travaux préparatoires pour la création d'un futur syndicat entre communes ont été lancés en 2017 par les communes de Lintgen, Lorentzweiler et de Mersch, desquels est issu un projet de statuts. Ledit projet a été validé par les trois conseils communaux évoqués ci-dessus, et ce après concertation avec les services juridiques des ministères de l'Economie et de l'Intérieur.

L'utilité générale, voire intercommunale de l'œuvre projetée est incontestée. En effet, la constitution du présent syndicat intercommunal ouvre des perspectives utiles et bénéfiques sur le plan économique des communes concernées. Les conditions de fond auxquelles la loi modifiée du 23 février 2001 subordonne la création d'un syndicat de communes se trouvent donc remplies.

Commentaire des articles

Ad Article 1er.

L'article 1 concerne l'autorisation de la création du syndicat de communes dénommée « Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, le promotion et l'exploitation de zones d'activités économiques régionales Mierscherdall, en abrégé « ZAMID ».

Ad Article 2

L'article 2 a trait aux statuts déterminant les conditions et les modalités de fonctionnement et du financement du syndicat.

Ad Article 3

Suivant arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des Ministères, le volet « syndicats de communes » est sous la compétence du ministre de l'Intérieur (disposition exécutoire)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du Conseil Communal de Lintgen

Séance publique du 9 décembre 2019

Date de l'annonce publique de la séance: 03/12/2019

Date de la convocation des conseillers: 03/12/2019

Présents: M. WURTH Henri, bourgmestre
MM. LARSEL Thierry et TOISUL Jeannot, échevins
MM. CONSRUCK Jos, DECKER Guy, HERR Jeff,
PINTO Louis et ZWANK Luc, conseillers
Mme DIEDERICH Anne, conseillère
M. WEYLAND Yves, secrétaire communal

Absents : /

*Point de l'ordre
du jour : 09*

Objet : Approbation des statuts portant création d'un syndicat de communes ayant pour objet la création, la promotion et l'exploitation de zones d'activités économiques régionales « Mierscherdall » « ZAMID »

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 7 septembre 2015 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mersch concernant la participation de la commune de Lintgen dans un syndicat intercommunal dont l'objet se limite à la création, l'exploitation et la gestion d'une zone d'activités économiques régionale ;

Revu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2015 quant à la participation aux discussions préliminaires en vue de la création d'un syndicat intercommunal dont l'objet se limite à la création, l'exploitation et la gestion d'une zone d'activités économiques régionale au Mierscherbiërg ;

Revu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2017 de créer ensemble avec les communes de Lorentzweiler et de Mersch une zone d'activités économiques régionale du type 1 au Mierscherbiërg à Mersch ;

Considérant que la création d'une zone d'activités économiques régionale nécessite la création d'un syndicat intercommunal entre aux moins trois communes ;

Vu les statuts portant création d'un syndicat intercommunal dénommé « Syndicat de communes pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation de zones d'activités économiques régionales « Mierscherdall » », en abrégé « ZAMID » ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Après avoir dûment délibéré conformément à la loi,

décide unanimement

d'approuver les statuts du syndicat intercommunal dénommé « Syndicat de communes pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation de zones d'activités économiques régionales « Mierscherdall » », en abrégé « ZAMID ».

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente délibération.

Ainsi décidé, suivent les signatures.

Le Conseil communal,
Pour expédition conforme,
Le Bourgmestre,  Le Secrétaire, 



**Syndicat de communes pour la création, l'aménagement, la
promotion et l'exploitation de zones d'activités
économiques régionales « Mierscherdall »**

« ZAMID »

Préambule

Les Communes de Mersch, de Lorentzweiler et de Lintgen ont convenu de créer un syndicat de communes pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une ou plusieurs zone(s) d'activités économiques régionale(s) sur le territoire des communes-membres – en abrégé « ZAMID », ci-après le « Syndicat ».

Le Syndicat est régi par :

- la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- les présents statuts.

Art. 1 Dénomination

Le Syndicat est dénommé « Syndicat de communes pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation de zones d'activités économiques régionales Mierscherdall », en abrégé « ZAMID ».

Art. 2 Objet

2.1. Le Syndicat est constitué dans l'optique de gérer et d'exploiter une ou plusieurs zone(s) d'activités économiques régionale(s), conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune et de la loi-cadre de développement et de diversification économique du 27 juillet 1993.

Il agira soit comme propriétaire, soit par la concession de droits de superficie à des entreprises éligibles.

Le Syndicat crée et exploite au moins une zone d'activités économiques régionale située sur le territoire de la Commune de Mersch défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts.

2.2. Les zones d'activités économiques régionales gérées et exploitées par le Syndicat pourront accueillir toutes sortes d'activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique, conformément aux dispositions du précité règlement grand-ducal du 8 mars 2017 et qui s'inscrivent dans les objectifs de la précitée loi-cadre du 27 juillet 1993.

2.3. Le Syndicat élaborera de concert avec le Ministère de l'Economie un concept promotionnel pour les zones d'activités économiques régionales qu'il exploite.

2.4. Le Syndicat assumera, en qualité de maître d'ouvrage, l'aménagement des infrastructures et autres équipements publics à l'intérieur des zones d'activités économiques régionales. Il prendra en charge ou il participera à l'installation d'autres équipements, sis en dehors desdites zones, et nécessaires à leur fonctionnement. Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain quant aux travaux de viabilité et d'équipements collectifs, la direction, la surveillance locale et le contrôle des chantiers incombent au Syndicat pour tous les travaux d'aménagement à réaliser dans l'enceinte même d'une telle zone. Les mêmes tâches pourront être confiées en tout ou en partie au Syndicat quant à l'exécution des travaux d'infrastructures externes au périmètre de ladite zone.

2.5. Le Syndicat est chargé de la gestion et de l'exploitation des zones d'activités économiques régionales, objets des présents statuts. Les parcelles de terrains sont mises à disposition des entreprises éligibles intéressées au moyen d'un droit de superficie dont les modalités seront arrêtées par le comité du Syndicat, le Ministère ayant l'Economie dans ses attributions, entendu en son avis. Le Syndicat assure l'entretien des équipements publics aménagés dans la zone au cas où cet entretien n'incomberait pas, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, à la commune sur le territoire de laquelle ces équipements se trouvent.

2.5.1. Règle de partage de l'impôt commercial communal produit dans les zones

Les quotes-parts des communes-membres du Syndicat dans la base d'assiette globale servant de calcul de l'impôt commercial des exploitations situées dans la zone d'activités, dont le relevé parcellaire se trouve annexé aux présents statuts, s'élèvent à :

- | | |
|-------------------------------------|-----|
| a) pour la Commune de Mersch | 57% |
| b) pour la Commune de Lorentzweiler | 24% |
| c) pour la Commune de Lintgen | 19% |

Lesdites quotes-parts sont fixées sur base du critère « nombre d'habitants », déterminé au 1^{er} janvier de chaque année, sur base des registres communaux des personnes physiques.

2.5.2. Règle de partage de l'enveloppe d'emplois salariés du Fonds de dotation globale des communes dans les zones

Les quotes-parts des communes-membres du Syndicat dans le nombre d'emplois salariés du Fonds de dotation globale des communes situées dans la zone d'activités économiques régionale, dont le relevé parcellaire se trouve annexé aux présents statuts, sont les suivantes :

- | | |
|-------------------------------------|-----|
| a) pour la Commune de Mersch | 57% |
| b) pour la Commune de Lorentzweiler | 24% |
| c) pour la Commune de Lintgen | 19% |

Lesdites quotes-parts sont fixées comme suit : le pourcentage de la commune-membre est à multiplier avec le nombre d'emplois salariés localisés dans les zones et la valeur d'un emploi salarié national tel que communiqué annuellement par le Ministère de l'Intérieur au moment du décompte du Fonds de dotation globale des communes.

Les pourcentages des communes-membres ci-dessus sont fixées sur base du critère « nombre d'habitants », déterminé au 1^{er} janvier de chaque année sur base des registres communaux des personnes physiques.

Le nombre d'emplois salariés dans les zones est évalué annuellement par le Syndicat.

2.5.3. Inventaire des activités implantées dans la zone

Le bureau du Syndicat tiendra un relevé des établissements implantés dans les zones d'activités économiques régionales du Syndicat. Ce relevé pourra être consulté à tout moment par les communes-membres du Syndicat et par l'Administration des Contributions Directes. Une copie de ce relevé sera communiquée à la fin de chaque année à l'Administration des Contributions Directes.

Art. 3 Siège social

Le Syndicat a son siège social à la Mairie de Mersch, Château de Mersch, Place St Michel, L-7556 Mersch.

Art. 4 Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Art. 5 Membres

Sont membres du Syndicat les Communes de Mersch, de Lorentzweiler et de Lintgen.

Art. 6 Organes

6.1. Le Comité

6.1.1. Composition

Le Syndicat est administré par un Comité dans lequel la Commune de Mersch est représentée par quatre délégués et les Communes de Lorentzweiler et de Lintgen sont chacune représentées par deux délégués.

Chaque délégué a droit à une voix.

6.1.2. Attributions

Outre les objets entrant dans ses compétences ordinaires, sont notamment soumis à la décision du Comité :

- le règlement d'ordre intérieur ;
- le règlement d'utilisation des installations ;
- la fixation des tarifs et redevances sur base des charges de fonctionnement effectives ;
- la fixation des jetons de présence des membres du comité et du bureau, du président, du secrétaire, du receveur et des membres du conseil technique ;
- la répartition du résultat de l'exploitation des zones d'activités économiques entre les communes-membres.

6.2. Le bureau

Le Comité élit, parmi ses membres, les membres de son bureau.

Le bureau se compose de trois membres, dont le président et un premier et un deuxième vice-président.

6.3. Le président du bureau

Le président, élu par le Comité parmi ses membres, est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le premier vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du premier vice-président, le service passe au deuxième vice-président.

Art. 7 Conseil technique

Le Comité peut s'adjoindre un conseil technique dont il arrête la composition et les attributions dans son règlement d'ordre intérieur.

Art. 8 Apports et engagements

Les communes-membres participent conformément à la règle de partage de l'impôt commercial aux obligations syndicales, c'est-à-dire suivant la clé de répartition définie aux articles 2.5.1. et 2.5.2. et ceci tant au niveau de l'engagement en capital qu'au niveau des frais de fonctionnement fixes et variables du Syndicat.

Pour chaque année, la proportion dans laquelle les communes-membres participent est fixée sur base du critère « nombre d'habitants », déterminé au 1^{er} janvier de chaque année sur base des registres communaux des personnes physiques.

8.1. La constitution du patrimoine

8.1.1. Les communes-membres dotent le Syndicat des moyens en capital nécessaires à la création du patrimoine en biens mobiliers et immobiliers requis pour la réalisation de son objet. Cette participation au capital est fonction des engagements pris en équipements et services des communes-membres, qui, en contrepartie de leurs apports, ont droit dans les mêmes proportions au patrimoine commun et aux retombées financières qui en découlent. Le patrimoine du Syndicat se compose notamment des terrains acquis, grevés le cas échéant de droits de superficie au profit des entreprises établies dans la/les zone(s) et des infrastructures. Les terrains seront mis à disposition des entreprises éligibles au moyen d'un droit de superficie dont les modalités seront arrêtées par le Comité, le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, entendu en son avis.

8.1.2. Apports en capital liés à la création de la ou des zones

La participation des communes-membres au capital du Syndicat pour la création des zones d'activités économiques s'élève à 100.000, - euros. Elle est ventilée entre les communes-membres selon la clé de répartition ci-après (nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2019).

| Nombre | Commune | en quotes-parts | Part capital (Euro) |
|--------|---------------|-----------------|---------------------|
| 1 | Mersch | 57% | 57.000,- |
| 2 | Lorentzweiler | 24% | 24.000,- |
| 3 | Lintgen | 19% | 19.000,- |
| | Total | 100% | 100.000,- |

Ces sommes peuvent être appelées en une ou plusieurs tranches par le comité au fur et à mesure des besoins du syndicat.

Ce capital peut notamment être investi dans des études préliminaires et de faisabilité en vue de la création d'une nouvelle zone d'activités économiques ou dans l'extension d'une zone existante sur le territoire d'une des communes-membres entraînant une modification des statuts avec une identification claire des parcelles concernées ainsi que, le cas échéant, un nouvel apport en capital à définir et à ventiler entre les communes par une modification des statuts.

Les montants que les communes-membres font parvenir au Syndicat, dépassant leur apport en capital, constituent des avances récupérables dès lors que la trésorerie du Syndicat le permet.

8.2. La gestion courante

Sans préjudice de l'article 172 alinéa 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les livres de la comptabilité du Syndicat peuvent être tenus selon les principes de la comptabilité générale, sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi.

Les frais de fonctionnement, dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par des redevances à charge des entreprises établies dans la zone, notamment les charges d'amortissement ou les dépenses pour grosses réparations, sont pris en charge par les communes dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

La gestion des zones et le fonctionnement du Syndicat sont financés, dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par des redevances à charge des entreprises établies dans la zone, par des avances, en fonction des prévisions du budget annuel. Le Syndicat établit, en concertation avec les communes-membres, avant le 15 novembre de chaque année, un relevé par commune des participations aux frais de fonctionnement pour l'exercice à venir. Un décompte annuel sera établi à la fin de chaque exercice financier. Il arrêtera pour chaque commune-membre, d'après la clé de répartition, la quote-part de la commune dans le financement ainsi que le solde de sa contribution à régler le cas échéant.

Le Syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement pour se constituer une réserve financière pour contribuer au financement de dépenses en relation avec des investissements futurs.

Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le Comité sans que le montant du fonds puisse cependant dépasser les 10% de la valeur du capital investi.

Art. 9 Conditions de retrait d'une commune-membre

Une commune peut se retirer du Syndicat conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art. 10 Affectation des excédents d'exploitation et des déficits éventuels

Le produit de la mise à disposition des terrains servira à en régler le prix d'acquisition, les frais d'aménagement, d'études, d'entretien, de réparation et de renouvellement des infrastructures, les frais de fonctionnement du Syndicat, ou encore des frais liés à l'extension d'une zone ou à la création d'une nouvelle zone, respectivement servira à rembourser à l'Etat les lignes de préfinancement qu'il aura mis à disposition du Syndicat, ou au remboursement d'avances faites par les communes-membres.

Un excédent de recettes éventuel du compte de pertes et profits est transféré sur un compte de résultats reportés et servira à la couverture de pertes éventuelles ultérieures.

Si à la fin d'un exercice, l'excédent dépasse de plus de 10% la contribution communale annuelle, le Syndicat restitue aux commune-membres les excédents réalisés suivant la même clef de répartition.

Tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes selon la même clé de répartition.

Art. 11 Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution

En cas de dissolution du Syndicat, les dispositions de l'article 26 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de commun sont applicables.

Art. 12 Conditions d'adhésion d'autres communes

A l'entrée d'un nouveau membre au Syndicat, une modification statutaire devient nécessaire pour adapter les clés de répartition inscrites :

- 1) à l'article 2 ;
- 2) à l'article 8.

L'entrée d'un nouveau membre au Syndicat est subordonnée à la condition de participer par un apport initial en capital, en valeur du capital du Syndicat.

L'apport initial est établi de façon à ce que la valeur de l'apport en capital du nouveau membre correspond à sa quote-part dans la valeur nette du capital du Syndicat, telle qu'elle résulte de la modification de la clé de répartition dont question au chapitre 8.1.2. des présents statuts.

Cette valeur nette du capital correspond au capital initial, plus-values et amortissements mis en compte.

Le Comité fixe les modalités de paiement de l'apport initial en capital du nouveau membre.

Art. 13 Entrée en vigueur des statuts

Les statuts entrent en vigueur le quatrième jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté grand-ducal autorisant la création du Syndicat.



Grand-Duché de Luxembourg
Großherzogtum Luxemburg

Commune de
Gemeinde
Lorentzweiler

Extrait du registre aux délibérations

du Conseil Communal de la commune de Lorentzweiler

Séance du 17 décembre 2019

Date de l'annonce publique de la séance: 11.12.2019

Date de la convocation des conseillers: 11.12.2019

Présents MM ROLLER, bourgmestre, Mme KIRSCH-HIRTT, MERSCH, échevins, ALEXANDER, GROFF, KREMER A, KREMER B. Mme NEY ép. PRIM, Mme SCHMIT, WIETOR, conseillers, FLENER, secrétaire

Excusé : M. Paul BACH, conseiller

Absent : /

Point de l'ordre du jour : 2.2

Ministère de l'Intérieur

Entrée: 06 JAN. 2020

82 fxd26 c a

OBJET: Approbation des statuts du syndicat intercommunal « Zone d'Activités Économiques Régionale Mierscherdall» en abrégé ZAMID.

Le conseil communal,

Considérant que les communes de Mersch, Lintgen et Lorentzweiler ont la volonté de créer ensemble, une Zone d'Activités Économiques Régionale Mierscherdall;

Considérant la présentation et les discussions de la réunion de travail du 26 mars 2018 impliquant les trois conseils communaux;

Attendu qu'il y a lieu de créer un syndicat intercommunal responsable de la gestion de ladite Zone d'Activités et d'arrêter des statuts régissant son fonctionnement;

Pour ce faire il y a lieu de créer un syndicat intercommunal qui a comme objet:

- La gestion et l'exploitation d'une ou de plusieurs zones d'activités économiques régionales, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ainsi que de la loi-cadre de développement et de diversification économiques du 27 juillet 1993;
- L'élaboration, ensemble avec le Ministre ayant l'économie dans ses attributions, d'un concept promotionnel pour les zones d'activités économiques régionales;
- L'aménagement des infrastructures et autres équipements publics à l'intérieur des zones d'activités, la prise en charge ou la participation à l'installation d'autres équipements, sis en dehors des zones, et nécessaires à leur fonctionnement.

Revu sa délibération du 10 juillet 2018 portant approbation provisoire des statuts du syndicat intercommunal à créer;

Vu les remarques du Ministère de l'Intérieur du 4 décembre 2018;

Vu les nouveaux statuts élaborés par les trois communes prémentionnées, désirant créer le syndicat intercommunal en question;

Considérant que le conseil communal se déclare d'accord avec les nouveaux statuts de ce syndicat intercommunal;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après discussion et délibération;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins;

décide à l'unanimité

d'approuver les statuts du syndicat dénommé «Syndicat de communes pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une ou plusieurs zone(s) d'activités économiques régionale(s) sur le territoire des communes-membres, en abrégé "ZAMID";

et prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente;

Ainsi décidé date qu'en tête

Le Conseil Communal,

Pour extrait conforme,

Lorentzweiler, le 18 décembre 2019

Le Bourgmestre,

Jos ROLLER

Le Secrétaire,

Fränk FLENER



**Syndicat de communes pour la création, l'aménagement, la
promotion et l'exploitation de zones d'activités
économiques régionales « Mierscherdall »**

« ZAMID »

Préambule

Les Communes de Mersch, de Lorentzweiler et de Lintgen ont convenu de créer un syndicat de communes pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une ou plusieurs zone(s) d'activités économiques régionale(s) sur le territoire des communes-membres – en abrégé « ZAMID », ci-après le « Syndicat ».

Le Syndicat est régi par :

- la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- les présents statuts.

Art. 1 Dénomination

Le Syndicat est dénommé « Syndicat de communes pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation de zones d'activités économiques régionales Mierscherdall », en abrégé « ZAMID ».

Art. 2 Objet

2.1. Le Syndicat est constitué dans l'optique de gérer et d'exploiter une ou plusieurs zone(s) d'activités économiques régionale(s), conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune et de la loi-cadre de développement et de diversification économique du 27 juillet 1993.

Il agira soit comme propriétaire, soit par la concession de droits de superficie à des entreprises éligibles.

Le Syndicat crée et exploite au moins une zone d'activités économiques régionale située sur le territoire de la Commune de Mersch défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts.

2.2. Les zones d'activités économiques régionales gérées et exploitées par le Syndicat pourront accueillir toutes sortes d'activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique, conformément aux dispositions du précité règlement grand-ducal du 8 mars 2017 et qui s'inscrivent dans les objectifs de la précitée loi-cadre du 27 juillet 1993.

2.3. Le Syndicat élaborera de concert avec le Ministère de l'Economie un concept promotionnel pour les zones d'activités économiques régionales qu'il exploite.

2.4. Le Syndicat assumera, en qualité de maître d'ouvrage, l'aménagement des infrastructures et autres équipements publics à l'intérieur des zones d'activités économiques régionales. Il prendra en charge ou il participera à l'installation d'autres équipements, sis en dehors desdites zones, et nécessaires à leur fonctionnement. Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain quant aux travaux de viabilité et d'équipements collectifs, la direction, la surveillance locale et le contrôle des chantiers incombent au Syndicat pour tous les travaux d'aménagement à réaliser dans l'enceinte même d'une telle zone. Les mêmes tâches pourront être confiées en tout ou en partie au Syndicat quant à l'exécution des travaux d'infrastructures externes au périmètre de ladite zone.

2.5. Le Syndicat est chargé de la gestion et de l'exploitation des zones d'activités économiques régionales, objets des présents statuts. Les parcelles de terrains sont mises à disposition des entreprises éligibles intéressées au moyen d'un droit de superficie dont les modalités seront arrêtées par le comité du Syndicat, le Ministère ayant l'Economie dans ses attributions, entendu en son avis. Le Syndicat assure l'entretien des équipements publics aménagés dans la zone au cas où cet entretien n'incomberait pas, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, à la commune sur le territoire de laquelle ces équipements se trouvent.

2.5.1. Règle de partage de l'impôt commercial communal produit dans les zones

Les quotes-parts des communes-membres du Syndicat dans la base d'assiette globale servant de calcul de l'impôt commercial des exploitations situées dans la zone d'activités, dont le relevé parcellaire se trouve annexé aux présents statuts, s'élèvent à :

- | | |
|-------------------------------------|-----|
| a) pour la Commune de Mersch | 57% |
| b) pour la Commune de Lorentzweiler | 24% |
| c) pour la Commune de Lintgen | 19% |

Lesdites quotes-parts sont fixées sur base du critère « nombre d'habitants », déterminé au 1^{er} janvier de chaque année, sur base des registres communaux des personnes physiques.

2.5.2. Règle de partage de l'enveloppe d'emplois salariés du Fonds de dotation globale des communes dans les zones

Les quotes-parts des communes-membres du Syndicat dans le nombre d'emplois salariés du Fonds de dotation globale des communes situées dans la zone d'activités économiques régionale, dont le relevé parcellaire se trouve annexé aux présents statuts, sont les suivantes :

- | | |
|-------------------------------------|-----|
| a) pour la Commune de Mersch | 57% |
| b) pour la Commune de Lorentzweiler | 24% |
| c) pour la Commune de Lintgen | 19% |

Lesdites quotes-parts sont fixées comme suit : le pourcentage de la commune-membre est à multiplier avec le nombre d'emplois salariés localisés dans les zones et la valeur d'un emploi salarié national tel que communiqué annuellement par le Ministère de l'Intérieur au moment du décompte du Fonds de dotation globale des communes.

Les pourcentages des communes-membres ci-dessus sont fixées sur base du critère « nombre d'habitants », déterminé au 1^{er} janvier de chaque année sur base des registres communaux des personnes physiques.

Le nombre d'emplois salariés dans les zones est évalué annuellement par le Syndicat.

2.5.3. Inventaire des activités implantées dans la zone

Le bureau du Syndicat tiendra un relevé des établissements implantés dans les zones d'activités économiques régionales du Syndicat. Ce relevé pourra être consulté à tout moment par les communes-membres du Syndicat et par l'Administration des Contributions Directes. Une copie de ce relevé sera communiquée à la fin de chaque année à l'Administration des Contributions Directes.

Art. 3 Siège social

Le Syndicat a son siège social à la Mairie de Mersch, Château de Mersch, Place St Michel, L-7556 Mersch.

Art. 4 Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Art. 5 Membres

Sont membres du Syndicat les Communes de Mersch, de Lorentzweiler et de Lintgen.

Art. 6 Organes

6.1. Le Comité

6.1.1. Composition

Le Syndicat est administré par un Comité dans lequel la Commune de Mersch est représentée par quatre délégués et les Communes de Lorentzweiler et de Lintgen sont chacune représentées par deux délégués.

Chaque délégué a droit à une voix.

6.1.2. Attributions

Outre les objets entrant dans ses compétences ordinaires, sont notamment soumis à la décision du Comité :

- le règlement d'ordre intérieur ;
- le règlement d'utilisation des installations ;
- la fixation des tarifs et redevances sur base des charges de fonctionnement effectives ;
- la fixation des jetons de présence des membres du comité et du bureau, du président, du secrétaire, du receveur et des membres du conseil technique ;
- la répartition du résultat de l'exploitation des zones d'activités économiques entre les communes-membres.

6.2. Le bureau

Le Comité élit, parmi ses membres, les membres de son bureau.

Le bureau se compose de trois membres, dont le président et un premier et un deuxième vice-président.

6.3. Le président du bureau

Le président, élu par le Comité parmi ses membres, est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le premier vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du premier vice-président, le service passe au deuxième vice-président.

Art. 7 Conseil technique

Le Comité peut s'adjoindre un conseil technique dont il arrête la composition et les attributions dans son règlement d'ordre intérieur.

Art. 8 Apports et engagements

Les communes-membres participent conformément à la règle de partage de l'impôt commercial aux obligations syndicales, c'est-à-dire suivant la clé de répartition définie aux articles 2.5.1. et 2.5.2. et ceci tant au niveau de l'engagement en capital qu'au niveau des frais de fonctionnement fixes et variables du Syndicat.

Pour chaque année, la proportion dans laquelle les communes-membres participent est fixée sur base du critère « nombre d'habitants », déterminé au 1^{er} janvier de chaque année sur base des registres communaux des personnes physiques.

8.1. La constitution du patrimoine

8.1.1. Les communes-membres dotent le Syndicat des moyens en capital nécessaires à la création du patrimoine en biens mobiliers et immobiliers requis pour la réalisation de son objet. Cette participation au capital est fonction des engagements pris en équipements et services des communes-membres, qui, en contrepartie de leurs apports, ont droit dans les mêmes proportions au patrimoine commun et aux retombées financières qui en découlent. Le patrimoine du Syndicat se compose notamment des terrains acquis, grevés le cas échéant de droits de superficie au profit des entreprises établies dans la/les zone(s) et des infrastructures. Les terrains seront mis à disposition des entreprises éligibles au moyen d'un droit de superficie dont les modalités seront arrêtées par le Comité, le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, entendu en son avis.

8.1.2. Apports en capital liés à la création de la ou des zones

La participation des communes-membres au capital du Syndicat pour la création des zones d'activités économiques s'élève à 100.000, - euros. Elle est ventilée entre les communes-membres selon la clé de répartition ci-après (nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2019).

| Nombre | Commune | en quotes-parts | Part capital (Euro) |
|--------|---------------|-----------------|---------------------|
| 1 | Mersch | 57% | 57.000,- |
| 2 | Lorentzweiler | 24% | 24.000,- |
| 3 | Lintgen | 19% | 19.000,- |
| | Total | 100% | 100.000,- |

Ces sommes peuvent être appelées en une ou plusieurs tranches par le comité au fur et à mesure des besoins du syndicat.

Ce capital peut notamment être investi dans des études préliminaires et de faisabilité en vue de la création d'une nouvelle zone d'activités économiques ou dans l'extension d'une zone existante sur le territoire d'une des communes-membres entraînant une modification des statuts avec une identification claire des parcelles concernées ainsi que, le cas échéant, un nouvel apport en capital à définir et à ventiler entre les communes par une modification des statuts.

Les montants que les communes-membres font parvenir au Syndicat, dépassant leur apport en capital, constituent des avances récupérables dès lors que la trésorerie du Syndicat le permet.

8.2. La gestion courante

Sans préjudice de l'article 172 alinéa 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les livres de la comptabilité du Syndicat peuvent être tenus selon les principes de la comptabilité générale, sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi.

Les frais de fonctionnement, dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par des redevances à charge des entreprises établies dans la zone, notamment les charges d'amortissement ou les dépenses pour grosses réparations, sont pris en charge par les communes dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

La gestion des zones et le fonctionnement du Syndicat sont financés, dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par des redevances à charge des entreprises établies dans la zone, par des avances, en fonction des prévisions du budget annuel. Le Syndicat établit, en concertation avec les communes-membres, avant le 15 novembre de chaque année, un relevé par commune des participations aux frais de fonctionnement pour l'exercice à venir. Un décompte annuel sera établi à la fin de chaque exercice financier. Il arrêtera pour chaque commune-membre, d'après la clé de répartition, la quote-part de la commune dans le financement ainsi que le solde de sa contribution à régler le cas échéant.

Le Syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement pour se constituer une réserve financière pour contribuer au financement de dépenses en relation avec des investissements futurs.

Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le Comité sans que le montant du fonds puisse cependant dépasser les 10% de la valeur du capital investi.

Art. 9 Conditions de retrait d'une commune-membre

Une commune peut se retirer du Syndicat conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art. 10 Affectation des excédents d'exploitation et des déficits éventuels

Le produit de la mise à disposition des terrains servira à en régler le prix d'acquisition, les frais d'aménagement, d'études, d'entretien, de réparation et de renouvellement des infrastructures, les frais de fonctionnement du Syndicat, ou encore des frais liés à l'extension d'une zone ou à la création d'une nouvelle zone, respectivement servira à rembourser à l'Etat les lignes de préfinancement qu'il aura mis à disposition du Syndicat, ou au remboursement d'avances faites par les communes-membres.

Un excédent de recettes éventuel du compte de pertes et profits est transféré sur un compte de résultats reportés et servira à la couverture de pertes éventuelles ultérieures.

Si à la fin d'un exercice, l'excédent dépasse de plus de 10% la contribution communale annuelle, le Syndicat restitue aux commune-membres les excédents réalisés suivant la même clef de répartition.

Tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes selon la même clé de répartition.

Art. 11 Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution

En cas de dissolution du Syndicat, les dispositions de l'article 26 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de commun sont applicables.

Art. 12 Conditions d'adhésion d'autres communes

A l'entrée d'un nouveau membre au Syndicat, une modification statutaire devient nécessaire pour adapter les clés de répartition inscrites :

- 1) à l'article 2 ;
- 2) à l'article 8.

L'entrée d'un nouveau membre au Syndicat est subordonnée à la condition de participer par un apport initial en capital, en valeur du capital du Syndicat.

L'apport initial est établi de façon à ce que la valeur de l'apport en capital du nouveau membre correspond à sa quote-part dans la valeur nette du capital du Syndicat, telle qu'elle résulte de la modification de la clé de répartition dont question au chapitre 8.1.2. des présents statuts.

Cette valeur nette du capital correspond au capital initial, plus-values et amortissements mis en compte.

Le Comité fixe les modalités de paiement de l'apport initial en capital du nouveau membre.

Art. 13 Entrée en vigueur des statuts

Les statuts entrent en vigueur le quatrième jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté grand-ducal autorisant la création du Syndicat.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE MERSCH**SEANCE PUBLIQUE DU **09 décembre 2019**

ANNONCE PUBLIQUE DE LA SEANCE: 02-12-2019

CONVOCATION DES CONSEILLERS: 02-12-2019

PRESENTS: MM: Malherbe, bourgmestre, Reiland et Toussaint, échevins
MM/MMES. Adam, Brosius, Feller-Wilmes, Haubrich-Schandeler, Kremer, Krier,
Miny, Reckinger, Vullers et Weiler, conseillers,
Wantz, secrétaire

ABSENT: excusé: ///
sans motif: ///

POINT DE L'ORDRE DU JOUR: N° 3

OBJET: Approbation des statuts du Syndicat de communes pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation de zones d'activités économiques régionales Mierscherdall en abrégé ZAMID.

Le conseil communal,

Considérant que les communes de Mersch, Lintgen et Lorentzweiler ont la volonté de créer, ensemble, une Zone d'Activités Économiques Régionale Mierscherdall;

Considérant la présentation et les discussions de la réunion de travail du 26 mars 2018 impliquant les trois conseils communaux;

Attendu qu'il y a lieu de créer un syndicat intercommunal responsable de la gestion de ladite Zone d'Activités et d'arrêter des statuts régissant son fonctionnement;

Pour ce faire il y a lieu de créer un syndicat intercommunal qui a comme objet:

- La gestion et l'exploitation d'une ou de plusieurs zones d'activités économiques régionales, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ainsi que de la loi-cadre de développement et de diversification économiques du 27 juillet 1993;
- L'élaboration, ensemble avec le Ministre ayant l'économie dans ses attributions, d'un concept promotionnel pour les zones d'activités économiques régionales;
- L'aménagement des infrastructures et autres équipements publics à l'intérieur des zones d'activités, la prise en charge ou la participation à l'installation d'autres équipements, sis en dehors des zones, et nécessaires à leur fonctionnement.

Revu sa délibération du 3 septembre 2018 portant approbation des statuts du syndicat intercommunal à créer;

Vu la remarque du Ministère de l'Intérieur du 4 décembre 2018;

Vu les nouveaux statuts élaborés par les trois communes prémentionnées, désirant créer le syndicat intercommunal en question;

Considérant que le conseil communal se déclare d'accord avec les statuts de ce syndicat intercommunal;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;

Après discussion et délibération;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins;

A l'unanimité des membres présents

approuve les statuts du syndicat dénommé «Syndicat de communes pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation de zones d'activités économiques régionales Mierscherdall», en abrégé "ZAMID";

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente;



**Syndicat de communes pour la création, l'aménagement, la
promotion et l'exploitation de zones d'activités économiques
régionales « Mierscherdall »
« ZAMID »**

Préambule

Les Communes de Mersch, de Lorentzweiler et de Lintgen ont convenu de créer un syndicat de communes pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une ou plusieurs zone(s) d'activités économiques régionale(s) sur le territoire des communes-membres - en abrégé « ZAMID », ci-après le « Syndicat ».

Le Syndicat est régi par :

- la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- les présents statuts.

Art. 1 Dénomination

Le Syndicat est dénommé « Syndicat de communes pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation de zones d'activités économiques régionales Mierscherdall », en abrégé « ZAMID ».

Art. 2 Objet

2.1. Le Syndicat est constitué dans l'optique de gérer et d'exploiter une ou plusieurs zone(s) d'activités économiques régionale(s), conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune et de la loi-cadre de développement et de diversification économique du 27 juillet 1993.

Il agira soit comme propriétaire, soit par la concession de droits de superficie à des entreprises éligibles.

Le Syndicat crée et exploite au moins une zone d'activités économiques régionale située sur le territoire de la Commune de Mersch défini par le relevé parcellaire annexé qui fait partie intégrante des statuts.

2.2. Les zones d'activités économiques régionales gérées et exploitées par le Syndicat pourront accueillir toutes sortes d'activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique, conformément aux dispositions du précité règlement grand-ducal du 8 mars 2017 et qui s'inscrivent dans les objectifs de la précitée loi-cadre du 27 juillet 1993.

2.3. Le Syndicat élaborera de concert avec le Ministère de l'Economie un concept promotionnel pour les zones d'activités économiques régionales qu'il exploite.

2.4. Le Syndicat assumera, en qualité de maître d'ouvrage, l'aménagement des infrastructures et autres équipements publics à l'intérieur des zones d'activités économiques régionales. Il prendra en charge ou il participera à l'installation d'autres équipements, sis en dehors desdites zones, et nécessaires à leur fonctionnement. Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain quant aux travaux de viabilité et d'équipements collectifs, la direction, la surveillance locale et le contrôle des chantiers incombent au Syndicat pour tous les travaux d'aménagement à réaliser dans l'enceinte même d'une telle zone. Les mêmes tâches pourront être confiées en tout ou en partie au Syndicat quant à l'exécution des travaux d'infrastructures externes au périmètre de ladite zone.

2.5. Le Syndicat est chargé de la gestion et de l'exploitation des zones d'activités économiques régionales, objets des présents statuts. Les parcelles de terrains sont mises à disposition des entreprises éligibles intéressées au moyen d'un droit de superficie dont les modalités seront arrêtées par le comité du Syndicat, le Ministère ayant l'Economie dans ses attributions, entendu en son avis.

Le Syndicat assure l'entretien des équipements publics aménagés dans la zone au cas où cet entretien n'incomberait pas, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, à la commune sur le territoire de laquelle ces équipements se trouvent.

2.5.1. Règle de partage de l'impôt commercial communal produit dans les zones

Les quotes-parts des communes-membres du Syndicat dans la base d'assiette globale servant de calcul de l'impôt commercial des exploitations situées dans la zone d'activités, dont le relevé parcellaire se trouve annexé aux présents statuts, s'élèvent à :

| | |
|-------------------------------------|-----|
| a) pour la Commune de Mersch | 57% |
| b) pour la Commune de Lorentzweiler | 24% |
| c) pour la Commune de Lintgen | 19% |

Lesdites quotes-parts sont fixées sur base du critère « nombre d'habitants », déterminé au 1^{er} janvier de chaque année, sur base des registres communaux des personnes physiques.

2.5.2. Règle de partage de l'enveloppe d'emplois salariés du Fonds de dotation globale des communes dans les zones

Les quotes-parts des communes-membres du Syndicat dans le nombre d'emplois salariés du Fonds de dotation globale des communes situées dans la zone d'activités économiques régionale, dont le relevé parcellaire se trouve annexé aux présents statuts, sont les suivantes :

| | |
|-------------------------------------|-----|
| a) pour la Commune de Mersch | 57% |
| b) pour la Commune de Lorentzweiler | 24% |
| c) pour la Commune de Lintgen | 19% |

Lesdites quotes-parts sont fixées comme suit : le pourcentage de la commune-membre est à multiplier avec le nombre d'emplois salariés localisés dans les zones et la valeur d'un emploi salarié national tel que communiqué annuellement par le Ministère de l'Intérieur au moment du décompte du Fonds de dotation globale des communes.

Les pourcentages des communes-membres ci-dessus sont fixées sur base du critère « nombre d'habitants », déterminé au 1^{er} janvier de chaque année sur base des registres communaux des personnes physiques.

Le nombre d'emplois salariés dans les zones est évalué annuellement par le Syndicat.

2.5.3. Inventaire des activités implantées dans la zone

Le bureau du Syndicat tiendra un relevé des établissements implantés dans les zones d'activités économiques régionales du Syndicat. Ce relevé pourra être consulté à tout moment par les communes-membres du Syndicat et par l'Administration des Contributions Directes. Une copie de ce relevé sera

communiquée à la fin de chaque année à l'Administration des Contributions Directes.

Art. 3 Siège social

Le Syndicat a son siège social à la Mairie de Mersch, Château de Mersch, Place St Michel, L-7556 Mersch.

Art. 4 Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Art. 5 Membres

Sont membres du Syndicat les Communes de Mersch, de Lorentzweiler et de Lintgen.

Art. 6 Organes

6.1. Le Comité

6.1.1. Composition

Le Syndicat est administré par un Comité dans lequel la Commune de Mersch est représentée par quatre délégués et les Communes de Lorentzweiler et de Lintgen sont chacune représentées par deux délégués.

Chaque délégué a droit à une voix.

6.1.2. Attributions

Outre les objets entrant dans ses compétences ordinaires, sont notamment soumis à la décision du Comité :

- le règlement d'ordre intérieur ;
- le règlement d'utilisation des installations ;
- la fixation des tarifs et redevances sur base des charges de fonctionnement effectives ;
- la fixation des jetons de présence des membres du comité et du bureau, du président, du secrétaire, du receveur et des membres du conseil technique ;
- la répartition du résultat de l'exploitation des zones d'activités économiques entre les communes-membres.

6.2. Le bureau

Le Comité élit, parmi ses membres, les membres de son bureau.

Le bureau se compose de trois membres, dont le président et un premier et un deuxième vice-président.

6.3. Le président du bureau

Le président, élu par le Comité parmi ses membres, est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le premier vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du premier vice-président, le service passe au deuxième vice-président.

Art. 7 Conseil technique

Le Comité peut s'adjoindre un conseil technique dont il arrête la composition et les attributions dans son règlement d'ordre intérieur

Art. 8 Apports et engagements

Les communes-membres participent conformément à la règle de partage de l'impôt commercial aux obligations syndicales, c'est-à-dire suivant la clé de répartition définie aux articles 2.5.1. et 2.5.2. et ceci tant au niveau de l'engagement en capital qu'au niveau des frais de fonctionnement fixes et variables du Syndicat. Pour chaque année, la proportion dans laquelle les communes-membres participent est fixée sur base du critère « nombre d'habitants », déterminé au 1^{er} janvier de chaque année sur base des registres communaux des personnes physiques.

8.1. La constitution du patrimoine

8.1.1. Les communes-membres dotent le Syndicat des moyens en capital nécessaires à la création du patrimoine en biens mobiliers et immobiliers requis pour la réalisation de son objet. Cette participation au capital est fonction des engagements pris en équipements et services des communes-membres, qui, en contrepartie de leurs apports, ont droit dans les mêmes proportions au patrimoine commun et aux retombées financières qui en découlent. Le patrimoine du Syndicat se compose notamment des terrains acquis, grevés le cas échéant de droits de superficie au profit des entreprises établies dans la/les zone(s) et des infrastructures. Les terrains seront mis à disposition des entreprises éligibles au moyen d'un droit de superficie dont les modalités seront arrêtées par le Comité, le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, entendu en son avis.

8.1.2. Apports en capital liés à la création de la ou des zones

La participation des communes-membres au capital du Syndicat pour la création des zones d'activités économiques s'élève à 100.000, - euros. Elle est ventilée entre les communes-membres selon la clé de répartition ci-après (nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2019).

| Nombre | Commune | en quotes-parts | Part capital (Euro) |
|--------|---------------|-----------------|---------------------|
| 1 | Mersch | 57% | 57.000,- |
| 2 | Lorentzweiler | 24% | 24.000,- |
| 3 | Lintgen | 19% | 19.000,- |
| | Total | 100% | 100.000,- |

Ces sommes peuvent être appelées en une ou plusieurs tranches par le comité au fur et à mesure des besoins du syndicat.

Ce capital peut notamment être investi dans des études préliminaires et de faisabilité en vue de la création d'une nouvelle zone d'activités économiques ou dans l'extension d'une zone existante sur le territoire d'une des communes-membres entraînant une modification des statuts avec une identification claire des parcelles concernées ainsi que, le cas échéant, un nouvel apport en capital à définir et à ventiler entre les communes par une modification des statuts.

Les montants que les communes-membres font parvenir au Syndicat, dépassant leur apport en capital, constituent des avances récupérables dès lors que la trésorerie du Syndicat le permet.

8.2. La gestion courante

Sans préjudice de l'article 172 alinéa 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les livres de la comptabilité du Syndicat peuvent être tenus selon les principes de la comptabilité générale, sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi.

Les frais de fonctionnement, dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par des redevances à charge des entreprises établies dans la zone, notamment les charges d'amortissement ou les dépenses pour grosses réparations, sont pris en charge par les communes dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

La gestion des zones et le fonctionnement du Syndicat sont financés, dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par des redevances à charge des entreprises établies dans la zone, par des avances, en fonction des prévisions du budget annuel. Le Syndicat établit, en concertation avec les communes-membres, avant le 15 novembre de chaque année, un relevé par commune des participations aux frais de fonctionnement pour l'exercice à venir. Un décompte annuel sera établi à la fin de chaque exercice financier. Il arrêtera pour chaque commune-membre, d'après la clé de répartition, la quote-part de la commune dans le financement ainsi que le solde de sa contribution à régler le cas échéant.

Le Syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement pour se constituer une réserve financière pour contribuer au financement de dépenses en relation avec des investissements futurs.

Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le Comité sans que le montant du fonds puisse cependant dépasser les 10% de la valeur du capital investi.

Art. 9 Conditions de retrait d'une commune-membre

Une commune peut se retirer du Syndicat conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art. 10 Affectation des excédents d'exploitation et des déficits éventuels

Le produit de la mise à disposition des terrains servira à en régler le prix d'acquisition, les frais d'aménagement, d'études, d'entretien, de réparation et de renouvellement des infrastructures, les frais de fonctionnement du Syndicat, ou encore des frais liés à l'extension d'une zone ou à la création d'une nouvelle zone, respectivement servira à rembourser à l'Etat les lignes de préfinancement qu'il aura mis à disposition du Syndicat, ou au remboursement d'avances faites par les communes-membres.

Un excédent de recettes éventuel du compte de pertes et profits est transféré sur un compte de résultats reportés et servira à la couverture de pertes éventuelles ultérieures.

Si à la fin d'un exercice, l'excédent dépasse de plus de 10% la contribution communale annuelle, le Syndicat restitue aux commune-membres les excédents réalisés suivant la même clef de répartition.

Tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes selon la même clé de répartition.

Art. 11 Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution

En cas de dissolution du Syndicat, les dispositions de l'article 26 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de commun sont applicables.

Art. 12 Conditions d'adhésion d'autres communes

A l'entrée d'un nouveau membre au Syndicat, une modification statutaire devient nécessaire pour adapter les clés de répartition inscrites :

- 1) à l'article 2 ;
- 2) à l'article 8.

L'entrée d'un nouveau membre au Syndicat est subordonnée à la condition de participer par un apport initial en capital, en valeur du capital du Syndicat.

L'apport initial est établi de façon à ce que la valeur de l'apport en capital du nouveau membre correspond à sa quote-part dans la valeur nette du capital du Syndicat, telle qu'elle résulte de la modification de la clé de répartition dont question au chapitre 8.1.2. des présents statuts.

Cette valeur nette du capital correspond au capital initial, plus-values et amortissements mis en compte.

Le Comité fixe les modalités de paiement de l'apport initial en capital du nouveau membre.

Art. 13 Entrée en vigueur des statuts

Les statuts entrent en vigueur le quatrième jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté grand-ducal autorisant la création du Syndicat

Ainsi délibéré date qu'en tête;

(signatures)

Pour expédition conforme.

Mersch, le 16 décembre 2019

le secrétaire,

le bourgmestre,